



Procès-Verbal N°5 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 30 juillet 2025

Heure et Lieu : 15h30 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

Présidence : Mohamed BOINARIZIKI, Président de la Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Sélémani ATTOUMANI, MME. Mariama CHRISTIN, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Issouf MADI, Abdoul-Ghanyou, Hassani Kambi OUSSENI, Bachirou BOINAMANI.

Procuration : Hamada-Hamidou SIDI,

Excusés : Abdoul Karim ABAINE, Mahamoud SIDI MOUKOU, Anrifina ISSOUFI, Saïd Ali TOILIBOU, Mohamed DJANFFAR, Anzizi HAMOUZA BACAR, Ali ANDY, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE

Coupe de Mayotte sénior Masculine

Affaire : ASCE Miréréni vs Ninga Club du 14/07/2025 (1^{er} tour Coupe de Mayotte)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la notification envoyée aux clubs décalant la rencontre à 13h30,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,
Vu l'audition du 30/07/2025 et l'absence du club Ninga Club, pourtant régulièrement convoqué,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Ninga Club à l'heure du coup d'envoi. Les joueurs de l'équipe Ninga Club ont commencé à arriver sur le terrain à 13h37 pour une rencontre programmée à 13h30. Leur voiture faisait la navette pour remmener les joueurs. Le temps de remplir la feuille de match et d'effectuer les formalités d'avant match il était déjà 14h00. Les arbitres ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre car il y avait un deuxième match programmée à 15h30.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club visiteur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Ninga Club et donne gain à ASCE Miréréni. Pour dire ASCE Miréréni qualifié pour le 2^{ème} tour.**
- ⇒ **De ne pas infliger une amende au club Ninga Club qui s'est déplacée.**



Affaire : Miracle du Sud vs AS Ongojou du 14/07/2025 (1^{er} tour Coupe de Mayotte)

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe AS Ongojou sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 15/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx).

Motif: « Réserve contre l'équipe Miracle du Sud pour le motif suivant : l'équipe Miracle du Sud fait jouer 3 joueurs mutés hors période, MADI MARI MOHAMED lic n°2548296607, ATTOUMANI ZEID lic n°2547214387 et PAPANOELY STEVE ELDO lic n°9605263998 »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Miracle du Sud saison 2025,
Vu l'audition du 30/07/2025 et l'absence du club Miracle du Sud, pourtant régulièrement convoqué,

Après vérification, il ressort que le club Miracle du Sud a inscrit 3 joueurs mutés hors période MADI MARI MOHAMED lic n°2548296607, ATTOUMANI ZEID lic n°2547214387 et PAPANOELY STEVE ELDO lic n°9605263998.

Considérant les dispositions de l'article 58.III.2 RI 2025,

Pour dire qu'en inscrivant et en faisant jouer 3 joueurs mutés hors période lors de ladite rencontre, l'équipe Miracle du Sud a enfreint le règlement.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve fondée et match perdu par l'équipe Miracle du Sud et donne gain à AS Ongojou. Pour dire AS Ongojou qualifié pour le 2^{ème} tour.
- ⇒ De mettre à la charge du club Miracle du Sud en lieu et place de l'AS Ongojou le droit d'appui de 30€.

Coupe de Mayotte Football Entreprise

Affaire: OGC Tilt SOS vs FC Poste Mayotte du 18/07/2025 (¼ de finale Coupe de Mayotte Football Entreprise)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe FC Poste Mayotte et confirmée par courriel le dimanche 20/07/2025 pour les dire recevables en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve car le terrain n'a que 2 poteaux fonctionnels sur 4. La sécurité des joueurs n'est pas assurée. Et le terrain n'est pas tracé ce qui compromet le jugement de l'arbitre.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu l'audition du 30/07/2025,



Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Il ressort du rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre et de l'audition de l'arbitre central de la rencontre et de l'assistant 2 de la rencontre, qu'un joueur de l'équipe FC Poste Mayotte s'est blessé à la 17^{ème} minute de jeu. L'équipe FC Poste Mayotte a débuté la rencontre avec 8 joueurs. Ainsi à la suite de la blessure du joueur, l'équipe FC Poste s'est retrouver à 7 joueurs pour une rencontre à 11.

Considérant les dispositions de l'article 58.I RI 2025,

Pour dire que la rencontre ne pouvait continuer car l'équipe FC Poste s'est retrouvée en nombre insuffisant pour continuer la rencontre à 11.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Poste et donne gain à OGC Tilt SOS. Pour dire OGC Tilt SOS qualifié pour les ½ finales.**

Affaire : ASC EDM vs AS Colas du 18/07/2025 (¼ de finale Coupe de Mayotte Football Entreprise

Le Comité de Direction,

Pris connaissance des observations d'après match formulées par le capitaine de l'équipe ASC EDM et confirmées par courriel le dimanche 20/07/2025 pour les dire recevables en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif : « Réserve d'après match : AS Colas a fait jouer un joueur MAHAMOUD NASSERDINE dossard n°9, suspendu 4 matchs »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'audition du 30/07/2025 et l'absence des deux clubs, pourtant régulièrement convoqués,

Vu les fiches des joueurs du club AS Colas saison 2025,

Vu le PV n°4 de la CRD du 25 juin 2025, publié le 27/06/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur MAHAMOUD NASSERDINE lic n°2548604463 a été suspendu 4 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°4 de la CRD du 25 juin 2025 avec comme date d'effet le lundi 30/06/2025, suite à un carton rouge reçu lors de la rencontre Entente CPSM c/ AS Colas du 20/06/2025 comptant pour la 4^{ème} journée de R1 football entreprise.

Il ressort que le joueur a uniquement respecté son match automatique (AS Colas c/ AS Police du 04/07/2025 comptant pour la 5^{ème} journée de R1 football entreprise.)

Considérant qu'à la date de la rencontre ASC EDM du 18/07/2025 ledit joueur était toujours suspendu et le joueur a été inscrit et bien part à la rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur MAHAMOUD NASSERDINE lic n°2548604463 n'était pas qualifié à ladite rencontre.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve d'après match fondée et dit match perdu par pénalité par AS Colas et donne gain ASC EDM. Pour dire ASC EDM qualifié pour les ½ finales.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Football Entreprise pour faire des évocations sur les rencontres disputées en état de suspension, conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Coupe de Mayotte U18

Affaire : FC Mtsapéré vs FC Ylang Kougou du 20/07/2025 (1/8^{ème} tour Coupe de Mayotte U18)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu le rapport de l'équipe FCM, club recevant,
Vu le rapport de l'équipe FC Ylang Kougou, club visiteur,
Vu l'audition du 30/07/2025 et l'absence du club FC Ylang Kougou, pourtant régulièrement convoqué,

Il ressort de l'audition téléphonique de l'arbitre assistant 1 de la rencontre que les deux équipes avaient remplies la FMI à temps. Les arbitres n'ont pas réussi à remplir leur partie car les arbitres renseignés sur la FMI n'étaient pas ceux convoqués. Lorsqu'ils se sont résignés qu'ils n'y arriveront pas ils ont jugé que recourir à la feuille de match papier engendrera un retard pour le coup d'envoi et qu'ils seront obligés d'arrêter la rencontre pour laisser place à la rencontre qui devait débiter à 14h00.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique à rejouer car les clubs ne peuvent pas être tenus pour responsables de la décision des arbitres désignés pour la rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive.**

Coupe de Mayotte U15

Affaire : ASCEE Nyambadao vs FC Sohoa du 20/07/2025 (16^{ème} finale Coupe de Mayotte U15)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'audition du 30/07/2025 et l'absence des deux clubs, pourtant régulièrement convoqués,



Il ressort de l'audition des deux arbitres assistants que l'équipe FC Sohoa a eu un retard de 30 minutes. Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe FC Sohoa à l'heure du coup d'envoi.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 69.2 RI 2024,

Considérant que cette constatation a été faite à l'expiration des 15 minutes suivant l'heure programmée pour la rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Sohoa. Pour dire ASCEE Nyambadao qualifiée pour le tour suivant.**

Affaire : Maharavo FC vs USC Kangani du 20/07/2025 (3^{ème} tour Coupe de Mayotte U15)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre que le match ne s'est pas joué pour cause l'équipe Maharavo FC avait que 4 joueurs qui avaient des protège tibias. Pour dire que les autres joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Maharavo FC. Pour dire USC Kangani qualifié pour le 3^{ème} tour.**

Coupe de Mayotte U13

Affaire : FC Mtsapéré vs US D'Acoua du 14/07/2025 (2^{ème} tour Coupe de Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu le rapport de l'équipe FC Mtsapéré, club recevant,

Vu le rapport de l'équipe US D'Acoua, club visiteur,

Vu l'audition du 30/07/2025,

Il ressort de l'audition des deux clubs que la Ligue avait indiqués sur le site que la rencontre était programmée au stade de Bandraboua au lieu du stade de Baobab, terrain déclaré saison 2025 par



FC Mtsapéré pour recevoir toutes les rencontres de ses équipes. Et l'équipe US D'Acoua s'est effectivement déplacée au stade de Bandraboua pour rencontrer l'équipe de FC Mtsapéré. Il ressort aussi qu'aucune notification n'a été envoyée pour au club US D'Acoua pour contredire ce qui a été affiché sur le site officiel de la Ligue Mahoraise de Football.

Considérant que le club FC Mtsapéré n'a pas fait l'objet d'une quelconque suspension de son terrain. Pour dire que le club était parfaitement dans son bon droit d'attendre l'équipe US D'Acoua sur son stade dès lors qu'elle a été déclarée équipe recevant.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique à rejouer car la Ligue a induit l'équipe US D'Acoua en erreur.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

⇒ **Match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Sportive.**

Affaire : ASJ Handréma vs Entente Kani /Le Daka du 20/07/2025 (16^{ème} Coupe de Mayotte U13)

Le Comité de Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu l'audition du 30/07/2025,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant qu'il ressort de l'audition et du rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre que le match ne s'est pas joué pour cause le terrain n'était pas conforme (manque d'un camp de but)

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASJ Handréma. Pour dire Entente AJK / Le Daka qualifiée pour le tour suivant.**

2 – Courriers clubs :

AS Papillon d'Honneur :

Dans le cadre d'un projet Mobilité du personnel sportif Erasmus + Sport le club prévoit de partir en Pologne du 12/10/2025 au 24/10/2025 avec 10 de ses dirigeants et éducateurs. Le club sollicite un aménagement de ses calendriers.

Le Comité de Direction donne un avis favorable et demande au club de se rapprocher de son adversaire pour jouer le rencontre du 18/10/2025 comptant pour la 14^{ème} journée de R3. Sud avant son départ.



Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Mohamed BOINARIZIKI

Secrétaire Général

Maoulana OILI

